

Pour combien de temps ?

Le nombre d'allocations journalières du proche aidant versé est limité. Il ne peut dépasser 22 jours au titre d'un mois civil et 66 jours au total pour l'ensemble de la carrière de l'aidant, pour une ou plusieurs personnes aidées.



Exemples de dispositifs et d'associations de soutien aux proches aidants

La plateforme de relais et d'accompagnement des aidants de la Nièvre

CCAS de Nevers
5, rue de la Basilique 58000 NEVERS
Tél : 03 86 71 80 29
plateforme.repit@ville-nevers.fr

France Alzheimer Nièvre

71, rue de Nièvre 58000 NEVERS
Tél : 03 86 59 14 51 - 06 33 80 36 03
francealzheimers58@orange.fr

Le numéro vert d'écoute des aidants

0 805 38 14 14



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Direction Générale Adjointe des Solidarités,
de la Culture et du Sport

Service gérontologie et handicap
11 bis, rue Emile Combes
58000 NEVERS

Ligne de bus :
Arrêt Banlay (T2 et lignes 4, 10, 12 14)

Tél : 03 58 71 05 03
gerontologie.handicap@nievre.fr

Plus d'infos sur nievre.fr

Les proches aidants

Aidez-vous souvent un proche ?

Vous faites ses courses, ses repas
ou son ménage ?

Vous l'accompagnez
dans ses déplacements ?

Vous gérez ses rendez-vous,
ses traitements ?



Vous avez répondu OUI
à l'une de ces questions ?

Vous êtes aidant(e).





UN AIDANT, C'EST QUOI ?

On peut être aidant d'un conjoint, parent, enfant, ami ou voisin rendu vulnérable par la maladie, l'âge ou le handicap. L'aidant familial soutient au quotidien ou de manière régulière une personne de son entourage proche. Il apporte son aide à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des gestes de la vie quotidienne.

QUELS DROITS POUR LES AIDANTS ?

LE DROIT AU RÉPIT

C'est quoi ?

Le droit au répit est un soutien financier d'un montant maximum de 500 euros par an versé aux aidants afin qu'ils puissent proposer aux personnes dont ils s'occupent de bénéficier :

- d'une structure d'hébergement temporaire pour quelques heures ou plusieurs jours ou d'un accueil de jour
- d'un relai à domicile

Le droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint.

Pour qui ?

Les personnes concernées par le droit au répit sont les proches aidants :

- de personnes bénéficiaires de l'APA,
- assurant une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche,
- qui ne peuvent être remplacés pour assurer cette aide par une personne de l'entourage.

Comment ?

L'activation du droit au répit des proches aidants peut se faire lors d'une première demande d'APA, d'une demande de révision de l'APA ou d'une demande du proche aidant.

Pour instruire le dossier, l'équipe médico-sociale du Département évalue la situation de la personne âgée ainsi que le besoin de répit du proche aidant. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le site d'action médico-sociale dont la personne aidée dépend.

SITES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE DE LA NIÈVRE :

1. Cosne-Cours-sur-Loire :

9, Mail Saint-Laurent
58204 Cosne-Cours-sur-Loire
Tél. : 03.86.28.84.50

2. Clamecy :

1 C, Quai de Beuvron
58500 Clamecy
Tél. : 03.86.24.01.70

3. La Charité-sur-Loire :

Rue de la Pépinière
58400 La Charité-sur-Loire
Tél. : 03.86.69.67.00

4. Corbigny :

Rue au Loup
58800 Corbigny
Tél. : 03.86.93.46.30

5. Nevers Chaméane :

10, Impasse des Ursulines
58039 Nevers Cedex
Tél. : 03.86.71.88.60

6. Nevers Bords de Loire :

24 bis, Rue Bernard Palissy
58039 Nevers Cedex
Tél. : 03.86.61.88.00

7. Nevers Vauban :

16, Rue Vauban
58028 Nevers Cedex
Tél. : 03.86.61.97.00

8. Imphy :

41,43 Rue Camille Baynac
58160 Imphy
Tél. : 03.86.93.57.00

9. Decize :

4, Bd Galvaing
58302 Decize cedex
Tél. : 03.86.93.57.50

10. Château-Chinon :

Maison de la Solidarité
6, Place Notre Dame
58120 Château-Chinon
Tél. : 03.86.79.47.40

Moulins-Engilbert :

4, Rue Salonnier
58290 Moulins-Engilbert
Tél. : 03.86.93.46.00

LE DROIT AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT

C'est quoi ?

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) permet de réduire ou de cesser un temps son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne proche en perte d'autonomie.

Pour qui ?

Ce congé indemnisé pour une durée limitée est accessible sous conditions :

- lien familial ou étroit avec la personne aidée,
- résidence stable et régulière en France de la personne aidée.
- taux d'incapacité de la personne aidée égal ou supérieur à 80 %

Comment ?

Le congé du proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur mais par la CAF ou la MSA, sur demande de l'aidant, soit via la téléprocédure sur le site www.caf.fr soit par papier via le **Cerfa n°16108*01**

Il faudra joindre à la demande :

- la notification de décision de la MDPH mentionnant le taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % de la personne aidée ;
- OU
- la notification de décision du Conseil départemental mentionnant le GIR compris entre 1 et 3.

